

2013 QCCMAG 24

Québec, ce 28 août 2013

PLAINTÉ DE :

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 juin 2013, la plaignante, madame A, a déposé une plainté au Conseil de la magistrature à l'égard de madame la juge X de la Cour du Québec.

La plainté

[2] La plainté se libelle ainsi :

« a jugez une cause donc elle savait qui avait conflit d'intérêt. Elle fait parti de notre famille; c'est la tante de mon mari. Elle l'a déclaré ouvertement a la cours qu'il y avait conflit d'intérêt et qu'elle ne pouvait procédé a aucunes signatures ni jugements elle a procédé malgré tout a une procédure provisoire malgré le conflit d'intérêt. »

Les faits

[3] Le [...] 2013, la juge siégeait en Chambre de la jeunesse. La juge avait à son rôle un dossier présenté par la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) à l'égard des enfants de la plaignante. L'audience a duré au total environ 15 minutes.

[4] À l'appel du rôle, on constate que les parties étaient représentées par procureurs. Toutefois, il y avait un problème car la procureure représentant les enfants n'avait pu les rencontrer et le procureur habituel de la plaignante était remplacé par un collègue

puisqu'il était hors du pays. La juge en conclut que le dossier ne peut donc pas procéder au mérite et considère la demande de remise.

[5] La procureure de la DPJ plaide qu'il y a lieu de décider immédiatement d'une mesure provisoire afin de confier la garde au père.

[6] La juge résume ainsi la situation, tel que cela apparaît de l'écoute de l'enregistrement audio des débats :

« C'est bien clair? Donc on vient de régler le problème, vous le notez au procès-verbal, la mère s'engage à conduire les enfants aux dates fixées par la procureure Me [...]. On fera le constat à la prochaine date si ça été rempli de votre part cet engagement-là. Autre chose, aujourd'hui, Me [...] n'est pas disponible, il est à l'extérieur du pays. Le dossier peut donc pas procéder.

La procureure de la DPJ souhaite ardemment présenter une mesure provisoire, ce que je comprends, puisque votre avocat n'est pas là c'est pas possible. Deuxième chose, je ne pourrai pas entendre cette affaire-là en raison d'une situation qui découle d'un contexte avec votre nouveau conjoint. Je ne pense pas à ce stade-ci qu'y a un problème pour ma part, je le dis d'emblée, mais je connais pas tous les témoins qui pourraient être entendus et la mère de son nouveau conjoint était dans ma famille à une période de ma vie donc pour éviter toute ambiguïté, toute situation qui pourrait être questionnée, je préfère ne pas prendre le risque éventuellement d'être obligée de me désister en raison de ce fait-là mais je n'ai pas d'indication que c'est ça qui arriverait mais parce que c'est possible, parce qu'y a un autre enfant qui est issu également de cette relation-là, et que si y a un signalement qui intervient, ça va devenir très complexe à gérer de toute façon. Donc, d'emblée, je préfère ne pas m'impliquer dans cette situation-là. Je comprends que la demande provisoire vise entre autres ce qui est recherché au fond et dans le contexte où on est présentement, il est préférable qu'on procède devant, qu'on procède pour tout devant la juge qui sera la juge Y.

Ce que je sais aussi, c'est qu'y a une proposition de l'avocate du père qui pourra être discutée avec la procureure de la mère sur un exercice de contact immédiat pour une période de vacances d'un mois. Ça permettrait d'être entendu dans le mois qui suivrait. J'ai la date du [...] qui pourrait être une date retenue mais pour ça, je vais quand même vous donner le temps de vous parler, procureurs entre vous, je trouve que l'idée de confier les enfants immédiatement un mois pour les vacances estivales ça éviterait de faire un débat prématuré, ça permettrait à tout le monde de se préparer correctement, et le [...], à ce moment-là, on procéderait au fond, déterminer quel sera le milieu de vie pour les enfants pour la suite des choses. C'est une solution qui mérite d'être explorée par les procureurs. Tout ce que je vais faire avec vous c'est que le [...], on va venir me confirmer ce qui en est, si c'est possible de la faire cette démarche-là sur ce sens là. » [nos soulignements]

[7] L'audience, qui avait débuté à 10 h 52, est donc suspendue à 11 h pour permettre aux parties de discuter.

[8] L'audience reprend à 11 h 07 et la juge est avisée que les parties en sont venues à une entente, ce qui fait en sorte que la date du [...] n'est plus pertinente, et la cause est reportée au mérite au [...] 2013.

[9] La juge dicte donc son jugement à 11 h 08 en commençant par les termes :

« Vu le consentement des parties de façon provisoire :

- Accueille la requête;
- (...) »

[10] Elle décrit toutes les mesures convenues entre les parties, notamment en ce qui concerne la garde des enfants assumée par le père à partir de la fin de semaine suivant l'audience, et ce, jusqu'au [...], date à laquelle un autre juge examinera le dossier.

[11] L'audience prend fin à 11 h 14.

L'analyse

[12] La plaignante reproche à la juge d'avoir agi sur une procédure provisoire malgré le conflit d'intérêts qu'elle avait elle-même dénoncé.

[13] La juge a correctement énoncé la problématique découlant d'un lien familial antérieur et clairement dit qu'elle n'entendrait jamais la cause au mérite et qu'elle ne voulait pas se saisir du dossier puisqu'elle ne pourrait le mener à terme.

[14] Par ailleurs, la juge note que la procureure de la DPJ souhaitait ardemment présenter une mesure provisoire; elle remarque également qu'on demandait la remise de la cause en raison de l'absence de l'avocat habituel de la plaignante et parce que les enfants n'avaient pas encore rencontré la procureure qui devait les représenter.

[15] La juge était aussi avisée du fait qu'il y avait une proposition faite par l'avocate du père et que des discussions étaient possibles entre les parties. Usant de sa discrétion, et comme il s'agissait d'une mesure provisoire qui ne faisait vraisemblablement que décaler de quelques jours la période où le père devait prendre ses vacances avec les enfants, elle déclare :

« C'est une solution (l'entente) qui mérite d'être explorée par les procureurs. »

[16] L'audience est alors suspendue.

[17] Effectivement, les procureurs et les parties en sont venus à une entente lors de la reprise de l'audience et jugement est rendu de consentement et selon les termes de cette entente.

La conclusion

[18] Dans ces circonstances, et compte tenu que la juge a dénoncé le conflit potentiel, qu'elle ne sera jamais saisie du dossier au mérite et qu'elle n'a fait qu'entériner une entente intervenue entre les parties, rien ne permet de conclure qu'elle a commis quelque manquement déontologique.

[19] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.